ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Minitel

Question écrite n° 1916

Texte de la question

M. Bernard Birsinger souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce qui constitue un élément aggravant du phénomène pédophile, tristement placé sous les feux de l'actualité dans la dernière période, c'est-à-dire le Minitel rose et leur promotion par voie d'affichage qui prolifère, agressant chacun, quel que soit son âge. Depuis quelques années, plusieurs maires ont signé des arrêtés municipaux pour interdire que l'on couvre les murs de leurs communes, à plus forte raison ceux des rues qui mènent à l'école, de cette publicité prostitutionnelle. Ces 3615 sont évidemment très juteux pour les affairistes sans scrupule mais malheureusement aussi pour l'Etat par l'intermédiaire de la taxation ce qui heurte davantage la morale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour généraliser l'interdiction de cette publicité choquante sur la voie publique et pour que les grands groupes de presse, par ailleurs propriétaires d'une multitude de « messageries roses », soient, de manière dissuasive, lourdement taxés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par la publicité, réalisée par voie de presse ou d'affichage en faveur des messageries télématiques à caractère pornographique. Il convient tout d'abord de prendre en compte que la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la liberté de la presse et de l'affichage. Au surplus, la liberté d'expression est garantie par la Constitution. Certes des dérogations peuvent être apportées à ce principe mais elles doivent résulter de dispositions législatives ou des exigences de l'ordre public en fonction des circonstances locales. A ce titre, les pouvoirs du maire, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ne pourraient trouver à s'exercer que dans une limite étroite : cette autorité devrait en effet apporter la preuve non seulement de la menace d'un trouble mais encore de son caractère sérieux et de nature à compromettre gravement l'ordre public et, qui plus est, en raison de circonstances locales particulières. Ainsi toute mesure d'ordre général ne peut être qu'écartée. En outre, le contrôle de la juridiction administrative s'exerce de façon approfondie : sont ainsi vérifiées non seulement l'existence, dans les circonstances de l'espèce, d'une menace de trouble de l'ordre public de nature à justifier l'intervention d'une telle mesure de police, mais encore l'adéquation de cette mesure aux faits qui l'ont motivée. Ainsi, dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a rappelé ces exigences et a rejeté la décision d'une commune qui, dans un domaine très voisin - la distribution de documents à caractère licencieux - avait invoqué le risque de troubles à l'ordre public (CE du 16 octobre 1996, commune de Taverny). Il n'en reste pas moins que le code pénal comprend un certain nombre de dispositions susceptibles de trouver application dans les situations telles que celle dénoncées par l'honorable parlementaire. L'article 227-24 du code pénal réprime l'affichage de publicités à caractère pornographique lorsque l'affiche est susceptible d'être vue par un mineur. Le concepteur, le fabricant, le transporteur et le diffuseur sont passibles de trois ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. En outre, en vertu de l'article R. 624-2 du code pénal, toute affiche contraire à la décence constitue une contravention de 4e classe punie de 5 000 F d'amende. Il peut être également précisé à l'honorable parlementaire que les publicitaires sont soumis à la déontologie définie par le bureau de vérification de la publicité (BVP, 5, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris) qui formule des avis sur la sincérité, la loyauté commerciale et sur la moralité des annonces et affiches. Les

recommandations du BVP peuvent servir de référence aux tribunaux devant lesquels cet organisme peut d'ailleurs se porter partie civile. Surtout, il doit être indiqué que les contrats liant France Télécom et les fournisseurs de services comportent des règles inspirées du code de déontologie émanant du Conseil supérieur de la télématique. Ce conseil consultatif, créé par le décret 93-274 du 25 février 1993 (J.O. du 3 mars 1993, page 3317), est compétent pour examiner les règles morales et professionnelles que doivent mentionner les contrats précités. Si certains fournisseurs de services ne respectent pas leurs engagements contractuels, leurs contrats peuvent être résiliés ou suspendus et par conséquent leurs services peuvent être interrompus par France Télécom après avis du comité de la télématique anonyme, également institué par le décret susmentionné du 25 février 1993, et qui a pour mission de veiller au respect des recommandations déontologiques.

Données clés

Auteur : M. Bernard Birsinger
Circonscription : Seine-Saint-Denis (5e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1916
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2523
Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2888